

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance ordinaire du 06 novembre 2020 à 19h30
sous la présidence de M. WASBAUER Raymond**

Date de convocation : 02 novembre 2020

Nombre de conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 12

Présents : M. WASBAUER Raymond, Maire,
Mmes et MM. DINDINGER Elodie, ANTHONY Roger, SUM Jean-Pierre, DORCZYNSKI Maxime,
KURTZ Rémi, SEEWALD Biljana, ENSMINGER Julien, GUILLAUMÉ Audrey, KEMPF Thierry,
BURGER Marc, MILBACH Yves.

Absent : STUMPF Etienne

Procuration : VIEUX Salomé donne procuration à BURGER Marc, KEMPF Thierry donne
procuration à SEEWALD Biljana.

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
3. Election du ou des Adjoint(s) au Maire
4. Lecture de la charte de l'élu local
5. Délégations au Maire
6. Délégations aux Adjoints au Maire
7. Délégations aux conseillers municipaux
8. Indemnité de fonction

Le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h30.

2020-65/5.1 Election du Maire :

Monsieur MILBACH Yves, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, préside la séance en vue de l'élection du Maire.

Le Président invite le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1^{er} tour de scrutin :

S'est déclaré candidat : Monsieur BURGER Marc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 14
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8.

Ont obtenu :

- Monsieur BURGER Marc : 12 (douze) voix.
- Monsieur WASBAUER Raymond : 1 (une) voix.

Monsieur BURGER Marc ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé élu et a été immédiatement installé.

2020-66/5.2 Détermination du nombre d'Adjoints au Maire :

Sous la présidence de M. BURGER Marc, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à déterminer le nombre d'adjoints à élire. Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L 2122-1 et L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 (quatre) adjoints.

Il est proposé la création de 2 (deux) postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- de créer de 2 (deux) postes d'adjoints au maire.

2020-67/5.1. Election du 1^{er} Adjoint au Maire :

Le Maire a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du 1^{er} Adjoint au Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1^{er} tour de scrutin :

S'est déclarée candidate : Mme DINDINGER Elodie

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 14
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8.

Ont obtenu :

Madame DINDINGER Elodie : 14 (quatorze) voix.

Madame DINDINGER Elodie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée première adjointe et a été immédiatement installée.

2020-68/5.1 Election du 2^{ème} Adjoint au Maire :

Le Maire a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du 2^e adjoint au maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1^{er} tour de scrutin :

S'est déclaré candidat : M. ANTHONY Roger

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 14
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 2
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8.

Ont obtenu :

Monsieur ANTHONY Roger : 12 (douze) voix.

Monsieur ANTHONY Roger ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint et a été immédiatement installé.

2020-69/5.2 Lecture de la charte de l' élu local :

Le Maire fait la lecture de la charte de l' élu local.

2020-70/5.4 Délégations au Maire :

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1 million d'euro, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000,- euros par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500.000,- € ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
22. D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant, l'attribution de subventions ;
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver les délégations de fonction dénommées ci-dessus,
- qu'en cas d'empêchement du maire, les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

2020-71/5.4 Délégations de fonction aux Adjointes au Maire :

Le Maire propose au Conseil Municipal de donner délégations de fonction aux Adjointes pour :

- l'état civil,
- le matériel communal,
- les travaux communaux,
- les affaires scolaires,
- les affaires forestières,
- les travaux sur les réseaux.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver les délégations de fonction dénommées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à rédiger les arrêtés en découlant.

2020-72/5.5 Délégations de signature aux Adjointes au Maire :

Le Maire propose au Conseil Municipal de donner délégation de signature aux Adjointes pour :

- la comptabilité communale,
- les extraits cadastraux et les documents d'urbanisme,
- les domaines cités à l'article 1,
- toute l'administration communale en cas d'absence ou d'indisponibilité du Maire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver les délégations de signature ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à rédiger les arrêtés en découlant.

2020-73/5.5 Délégations de fonction aux conseillers municipaux :

Le Maire propose au Conseil Municipal de donner délégation de fonction à M. MILBACH Yves, conseiller municipal, pour la gestion et la location de la salle polyvalente de Weislingen.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la délégation de fonction de signature ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à rédiger l'arrêté en découlant.

2020-74/5.6 Indemnité de fonction :

Considérant que la commune compte 543 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. BURGER Marc, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions au titre de cette délégation et que ces indemnités doivent s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée qui s'élève à 61,7 % ;
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, avec effet au 06 novembre 2020, comme suit :

- Maire : 36,435 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et du conseiller municipal délégué, avec effet au 06 novembre 2020, comme suit :

- 1^{er} adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^e adjoint : 9,212 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué : 5,353 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Article 3 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Tous les points à l'ordre du jour sont traités, le Maire clôt la séance à 19h25.

Weislingen, le 9 octobre 2020

Le Maire,
BURGER Marc

